

COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Code collectivité :



MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Références :

Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 422-4 à L. 422-7 ; décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ; décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

COLLECTIVITÉ :

Adresse courriel

Nombre d'habitants Nombre d'agents titulaires..... Nombre d'agents Contractuels.....

Personne en charge du dossier :

NOM – Prénoms :

Fonction :

Numéro de téléphone :

➤ **Prise en charge des frais pédagogiques**

.....
.....
.....
.....
.....

➤ **Prise en charge des frais de déplacement**

.....
.....
.....
.....
.....
.....

➤ **Critères d'instruction et priorité des demandes**

.....
.....

DATE D'EFFET :
Visa de l'Autorité Territoriale :
Fait à :
Le :/...../.....
Signature

PIÈCES À FOURNIR

Projet de délibération

À DEFAUT DE TRANSMISSION DE L'ENSEMBLE DES PIÈCES OU EN CAS D'ENVOI DES ÉLÈMENTS APRÈS LA DATE LIMITE, LE DOSSIER NE POURRA ÊTRE PRÉSENTÉ EN SÉANCE

CADRE RÉSERVÉ AU CENTRE DE GESTION

Avis du Comité Social Territorial – SÉANCE DU

Représentants des collectivités :

- Avis favorable Avis défavorable Partage des voix

Représentants du personnel :

- Avis favorable Avis défavorable Partage des voix

Mise en œuvre de l'avis :

- Délibération possible
- 2^{ème} examen du dossier obligatoire par le CST dans un délai de 8 à 30 jours
- Avis réputé rendu : délibération possible